



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mont-de-Marsan, le 6 février 2023

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Direction départementale des territoires et de la mer

La préfète

à

M. le président du Conseil
départemental

Mmes et MM. les maires

MM. les présidents des communautés
d'agglomération

Mmes et MM. les président(e)s de
communautés de communes

en communication à M. le sous-préfet de
l'arrondissement de Dax

Objet: Modalités de mise en œuvre du « fonds vert » dans les Landes

Réf : - loi de finances pour 2023
- instruction ministérielle du 14 décembre 2022

La loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a créé un fonds d'accélération de la transition écologique dit « fonds vert » de 2 milliards d'euros qui relève d'une gestion déconcentrée à la main des préfets de région et préfets de département.

Le fonds doit permettre d'accélérer la transition écologique, à ce titre **l'ambition environnementale des projets sera déterminante.**

Le « fonds vert » doit jouer un effet levier important sur le territoire ; pour ce faire, et sauf exceptions, il sera cumulable avec les autres dotations de droit commun, dans la limite de 80 % d'aides de l'État.

L'enveloppe allouée au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est de près de 174 millions d'euros, ventilée en deux parts : l'une régionale (68,4M€) pour les opérations relevant d'une gestion régionale, la seconde départementale (105,5 M€).

.../...

Sur l'enveloppe départementale, il me sera prochainement alloué par le préfet de région un montant de l'ordre de 7 millions d'euros. Cette enveloppe couvre l'ensemble des mesures qui relèvent d'une gestion départementale.

Il est à noter que les mesures qui sont gérées à l'échelle régionale pourront également trouver une traduction directe dans les Landes sur l'enveloppe régionale du fonds.

Trois axes d'intervention de ce nouveau dispositif ont été identifiés s'agissant des opérations éligibles :

L'axe I « renforcer la performance environnementale » permettra de subventionner les investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergie ;

L'axe II « adapter les territoires au changement climatique » vise à prévenir les risques naturels ;

L'axe III « améliorer le cadre de vie » vise à concilier l'activité humaine avec la préservation de son environnement naturel.

Ces axes se déclinent en 14 mesures ou « portes d'entrée » du fonds vert. L'essentiel des mesures relève d'une gestion à l'échelle départementale, excepté les mesures relatives aux friches, aux bio-déchets, à la biodiversité et à la renaturation des villes et villages, gérées à l'échelle régionale.

Ainsi et à titre d'exemple, relèvent du préfet de département :

- au titre de l'axe I, les opérations de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux de manière à générer au moins 40 % d'économies d'énergie par rapport à 2010, mais aussi la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public ;
- au titre de l'axe II, les opérations qui concourent à la prévention des risques d'inondations, à la prévention des incendies de forêt, aux démarches d'anticipation et de gestion du recul du trait de côte sur le littoral ;
- au titre de l'axe III, les opérations qui favorisent le développement du covoiturage.

Pour plus d'informations sur les opérations éligibles, je vous invite à consulter le site internet du ministère de l'écologie : <https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert> sur lequel sont mis en ligne le guide destiné aux décideurs locaux, qui présente les objectifs poursuivis par la mobilisation du fonds vert, ainsi que les cahiers d'accompagnement des 14 mesures.

D'un point de vue pratique, vous pouvez depuis le 30 janvier 2023 déposer vos dossiers sur la plate-forme démarches-simplifiées **via l'outil AIDE TERRITOIRES** qui comporte toutes les informations utiles ainsi que les formulaires de demande de subvention à renseigner : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr>

Une foire aux questions est également mise à votre disposition sur ce même site.

.../...

Pour ce qui concerne les mesures gérées à l'échelle départementale, toutes les 6 semaines à compter du lancement du dispositif, un arbitrage sera rendu sur les dossiers complets déposés par les collectivités et instruits par les services. Le rythme des engagements doit en effet être soutenu.

Vous serez régulièrement associés à la gouvernance du fonds vert via le comité local de cohésion territoriale. Une présentation des modalités de gestion départementale du fonds vert est inscrite à l'ordre du jour de sa réunion du 10 février prochain. Ses membres seront ensuite régulièrement informés des dossiers déposés par les collectivités, en amont et en aval des décisions prises à l'issue de leur instruction.

A noter qu'une adresse courriel est dédiée à la coordination et à la mise en œuvre de ce dispositif dans les Landes : ddtm-fondsvert@landes.gouv.fr. Cette boîte fonctionnelle est à privilégier pour toute question relative au déploiement du fonds vert dans les Landes.

Enfin, le fonds vert étant cumulable avec les dotations de droit commun (DETR, DSIL, DSID) il est préconisé de déposer parallèlement un dossier dans le cadre de la campagne de lancement des subventions de droit commun lancée en décembre dernier.

Bien cordialement.

La préfète,



Françoise TAHÉRI

